

FLASHS PARTICULIERS

Le Préfet rappelle et précise les règles posées pour l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers

En complément de la réponse à la question traitée dans le Flash infos locales n° 1, il est précisé qu'**une seule personne à la fois** peut se rendre dans un jardin ouvrier ou familial situé à proximité de son habitation ou dans une commune limitrophe. Elle peut s'y rendre **une fois par jour** pour y pratiquer des activités de jardinage **dans le seul but de produire et de récolter des végétaux à des fins d'alimentation différée**, tels que les fruits, les légumes et les herbes aromatiques.

L'exigence de proximité du jardin doit être scrupuleusement observée, les déplacements devant être brefs. Le non-respect des conditions posées pour l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers sera sanctionné par les forces de l'ordre en vertu des règles en vigueur durant la période de confinement (D. 23 mars 2020).

Le Haut conseil de la santé publique a rendu son avis en matière de désinfection des rues

Le caractère imminent de cet avis avait été annoncé dans le Flash infos locales n° 2. En raison de l'absence d'argument scientifique quant à l'efficacité sur la prévention de la transmission du coronavirus dans les pays asiatiques, des stratégies de nettoyage spécifique et de désinfection de la voirie, le haut conseil recommande:

- « de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de Covid 19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels ;
- de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles ».

COMMUNICATIONS

La permanence de l'état-civil doit impérativement être mise en œuvre dans les mairies

La préfecture a sollicité les maires le 2 avril pour mettre en place une permanence de l'état-civil pour la délivrance notamment des actes de décès. Cette permanence doit être joignable à tout moment, y compris les week-ends et les jours fériés, par l'opérateur funéraire ou la famille du défunt (lorsque celle-ci ne délègue pas cette tâche à l'opérateur).

Il vous a été demandé de transmettre à l'adresse **pref-covid19@sarthe.gouv.fr**, les coordonnées de la boîte courriel et le numéro dédiés à cette permanence.

Le Préfet remercie les 212 communes qui ont répondu à cette demande et invite vivement les 142 autres communes à effectuer cette démarche le plus rapidement possible.

Durant la période de lutte contre la propagation du coronavirus, les différentes étapes du processus funéraire ne doivent en effet rencontrer aucun obstacle et les maires ont un rôle essentiel à jouer en la matière. Les inhumations doivent intervenir rapidement afin notamment de ne pas obérer les capacités des chambres funéraires des opérateurs.

Les boues non hygiénisées et extraites après le 24 mars 2020 doivent être stockées puis réorientées vers une filière de traitement adaptée

Suite à l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur le risque de propagation du Covid 19 via l'épandage des boues d'épuration urbaines, le Préfet a adressé un courrier à l'ensemble des gestionnaires de stations de traitement des eaux usées urbaines du département.

Il précise que les boues non hygiénisées et extraites après le 24 mars 2020 devront être stockées puis réorientées vers une filière de traitement adaptée.

La DDT est mobilisée pour assurer l'accompagnement des exploitants dans la mise en œuvre de ces mesures, et notamment pour assister les collectivités concernées dans la recherche de solutions techniques alternatives, en lien avec l'Agence de l'eau.

contacts utiles

Numéro vert Covid-19 :

0 800 130 000. On y répond aux questions sur le coronavirus 24h/24h et 7j/7j. **Attention** : les opérateurs ne sont pas habilités à dispenser des conseils médicaux.

Site gouvernemental :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> : pour les points de situation récents ; les attestations dérogatoires ; le rappel des gestes barrières à adopter ; **une foire aux questions organisée par thématique.**

Préfecture de la Sarthe :

pref-covid19@sarthe.gouv.fr

bonnes pratiques

Pour accompagner les parents, la CAF met en ligne sur monenfant.fr un nouvel espace qui propose chaque jour des activités ludiques et éducatives différentes

En cette période de confinement et alors que les vacances débutent, la CAF dispense chaque jour des activités, des ressources et des conseils pour occuper les enfants :

<https://www.monenfant.fr/web/guest/des-loisirs-pour-vos-enfants-pendant-les-vacances-scolaires>

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment doivent-êtré organisées les funérailles des personnes décédées du Covid 19 ?

Compte tenu des circonstances du décès et du contexte de crise sanitaire grave, il ne peut être organisé de cérémonie, mais seulement un moment de recueillement religieux ou non qui peut avoir lieu soit au funérarium, soit dans un lieu de culte, soit au cimetière soit au crématorium. Le rassemblement ne peut excéder vingt personnes, y compris le célébrant et le personnel des pompes funèbres, avec un espacement de 2 mètres entre chaque personne. Dans la mesure du possible, aucune personne de plus de 70 ans ou de moins de 16 ans ne doit y assister.

Où puis-je m'informer sur les dispositifs économiques mis en œuvre ?

Les informations utiles sur le maintien de l'activité économique ainsi que sur les initiatives, les dispositifs et les opérations mises en œuvre par l'Etat, le Conseil régional et le Conseil départemental pour soutenir l'économie dans la période de crise sanitaire, sont disponibles sur le site <http://www.sarthe.gouv.fr/covid-19-informations-accompagnement-et-soutien-a4713.html>

Un habitant peut-il déménager durant cette période de confinement ?

Le 1er avril, le Ministre chargé de la ville et du logement et le Secrétaire d'Etat chargé des transports ont fait savoir au président de la Chambre syndicale du déménagement et au président du Conseil métier déménagement de l'OTRE, que **toute activité de déménagement par des professionnels est en principe interdite.**

En conséquence, il n'est pas possible de faire appel à une entreprise de déménagement à moins de relever de l'une des 3 situations exceptionnelles suivantes :

- déménagement de particuliers pour cause d'urgence sanitaire, sociale ou de péril ;
- déménagement indispensable d'entreprise ;
- déménagement qui pourrait être rendu nécessaire dans le cadre de l'organisation des soins face à l'épidémie.

En ce qui concerne les déménagements effectués par des particuliers, seuls ceux qui ne peuvent pas être reportés sont autorisés. Dans ce cas les personnes effectuant le déménagement doivent le signaler à la gendarmerie ou la police et veiller à respecter les gestes barrière. Le jour du déménagement, elles doivent se munir d'une attestation sur l'honneur explicitant le motif « déménagement non reportable » et précisant la date et les deux adresses de départ et de destination.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*